RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00641
Numéro SIREN : 910 183 185
Nom ou dénomination : ABD PEINTURE

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2022 sous le numéro de dépôt 2325

ABD PEINTURE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 2 000,00 euros
Siège social : 11 allée des Cépages
44810 HERIC

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital : DEUX-MILLE (2 000) euros

Nom, prénom, dénomination et domicile, siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
Monsieur Ahmed ABDELGHANI né le 3 mai 1984 à KSOUR ESSAF (TUNISIE) demeurant 11 allée des Cépages 44810 HERIC de nationalité Tunisienne,	200	2 000,00 €	2 000,00 €
Nombre d'actions souscrites en numéraire Montant des souscriptions Montant des versements effectués	200	2 000,00 €	2 000,00 €

La présente liste constatant la souscription de 200 actions soit la somme totale de 2 000 euros ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit 2 000 euros, est certifiée exacte et sincère par **Monsieur Ahmed ABDELGHANI** fondateur.

Fait à HERIC
Le 15 janvier 2022

Monsieur Ahmed ABDELGHANI

Crédit Mutuel

CCM VAL DU CENS
AGENCE DU PONT DU CENS 87 ROUTE DE RENNES 44700 ORVAULT
☎ 02 51 88 67 70 FAX 02 40 16 05 79 ✉ 3617900@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM VAL DU CENS, AGENCE DU PONT DU CENS 87 ROUTE DE RENNES 44700 ORVAULT déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €.

Mr Abdelghani ahmed, représentant de la société ABD PEINTURE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 11 ALLEE DES CEPAGES 44810 HERIC, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MR Abdelghani ahmed	200	2 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 36179 15841099 08

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 15 janvier 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

Véronique Durand Arezki
Chargée pro entreprises
CCM VAL DU CENS 87 ROUTE DE RENNES
44700 ORVAULT

Crédit Mutuel Val du Cens Agence du Pont ORVAULT
Société Coopérative de Crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée
Intermédiaire d'Assurances - N° ORIAS 07 003 758
87, route de Rennes - 44700 Orvault
Tél. 02 51 88 67 70 (appel local non surtaxé)
Fax 02 40 16 05 79 - SIREN 786 025 817 RCS Nantes

JST14

ABD PEINTURE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 2 000,00 euros
Siège social : 11 allée des Cépages
44810 HERIC

STATUTS CONSTITUTIFS

ABD PEINTURE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 2 000,00 euros
Siège social : 11 allée des Cépages
44810 HERIC

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Ahmed ABDELGHANI**
 né le 3 mai 1984 à KSOUR ESSAF (TUNISIE)
 demeurant 11 allée des Cépages 44810 HERIC
 de nationalité Tunisienne,
 Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts
 en date du 18 mai 2016 à NANTES
 avec Madame Julie, Véronique ABDELGHANI née GESNOUIN

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer, ci après désignée la « Société ».

TITRE I
FORME - DENOMINATION SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte un associé unique, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur applicables aux sociétés existant sous cette forme et notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne pourra offrir ses titres au public ni faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « **ABD PEINTURE** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots *«Société par Actions Simplifiée»* ou des initiales *«SAS»*, de l'énonciation du capital social, du siège social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

11 allée des Cépages 44810 HERIC

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 4 – Objet Social

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Tous travaux de peinture en intérieur et extérieur, revêtements des sols, sous-traitance : travaux de plâtrerie, carrelage et pose de faïence ;

- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être

utiles à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

- La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.
- Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 ans, le Président devra convoquer l'associé unique ou, s'ils s'ont plusieurs, provoquer une réunion de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, aux fins de décider si la Société doit être prolongée ou non. A défaut, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, l'associé unique sus nommé a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de DEUX-MILLE (2 000 €) correspondant au montant du capital social et à DEUX-CENTS (200) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées,

La somme a été déposée par l'associé unique, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, pour la souscription de DEUX-CENTS (200) actions émises, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque et annexé aux présentes.

Aux présentes, intervient :

Madame Julie, Véronique ABDELGHANI née GESNOUIN
née le 10 mars 1987 à NANTES (LOIRE-ATLANTIQUE)
demeurant 11 allée des Cépages 44810 HERIC
conjointe commun en biens de Monsieur Ahmed ABDELGHANI
soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux.

elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir être associé et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX-MILLE (2 000 €).

Il est constitué de DEUX-CENTS (200) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 200.

Elles sont entièrement souscrites, libérées en totalité et attribuées à l'associé unique en contrepartie de son apport initial.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Généralités

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés ou par une décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Augmentation du capital social

1. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

 Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

 Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

 Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

 Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

 Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

 Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

 Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. La collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Amortissement du capital social

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions en capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraine de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

 Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

 Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement le mandataire unique chargé de les représenter.

4. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les

décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou pour parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS – LOCATION d'ACTIONS

ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont retenu les définitions ci-après :

cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation d'une communauté de biens entre époux, dévolution successorale.

La cession s'entend aussi de la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

action : est entendu dans un sens large pour signifier toutes les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession et la transmission des actions s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre des mouvements est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La cession des actions appartenant à l'associé unique s'effectue librement.

En cas de pluralité d'associés, la cession des actions est soumise aux règles prévues à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 13 – Agrément des cessions d'actions

La cession des actions appartenant à l'associé unique s'effectue librement.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions sont soumises aux modalités suivantes.

1. En cas de pluralité d'associés, les actions ne pourront être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable du Président.

2. De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'associé qui souhaiterait céder ses actions devra notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise contre décharge, la cession projetée en indiquant :
 - L'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou les personnes en détenant le contrôle ultime ;
 - Le nombre d'actions cédées, le prix et les conditions de la cession.

3. Dans les deux mois de la notification par le cédant au paragraphe 2 ci-dessus, le Président doit notifier au cédant la décision d'agrément ou de refus de la cession projetée.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont notifiées au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre décharge. A défaut de notification, l'agrément est réputé acquis à l'issue du délai de deux mois visés au paragraphe 3 ci-dessus.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans son projet de cession. La cession des actions doit être réalisée au plus tard dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ou à défaut de réponse, dans les trois mois suivant la notification de la cession. A défaut de réalisation de la cession dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir avec le consentement du cédant, ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés par le Président.

 Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

 En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

 Le prix de rachat des actions par le Président, un associé, un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil : le délai de deux mois susvisés sera alors suspendu le temps de l'expertise.

 Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le vendeur et l'acquéreur.

7. Par dérogation à ce qui précède, en cas de décès du Président associé, la transmission de ses actions à ses héritiers, même non associés, s'effectue sans agrément.

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 15 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres, dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Il dispose d'une voix consultative dans tous les autres cas. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 – Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

 Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 – Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire d'un associé, personne morale, ou personne physique.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société,
- manquement d'un associé à ses obligations,
- violation des dispositions des présents statuts,
- redressement judiciaire de l'associé,
- changement de contrôle d'une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société, notamment une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé, personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification doit également être adressée à tous les autres associés,

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par l'associé exclu. Le délai de 30 jours susvisé sera alors suspendu le temps de l'expertise.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 – Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président de la Société est ensuite désigné par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Le Président, arrivé au terme de son mandat, est toujours rééligible.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

La durée du mandat est fixée par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin par :

- son décès ;
- sa démission ;
- sa révocation ;
- l'arrivé du terme prévu lors de sa désignation ;
- l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- la transformation ou la dissolution de la Société ;
- son incapacité ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- son exclusion.

Le Président peut être révoqué pour juste motif par décision de l'associé unique ou décision ordinaire de la collectivité des associés adoptée à la majorité de 90 % du capital social.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision en respectant un préavis de trois mois sauf s'il en est dispensé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaire, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Rémunération

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de verser une rémunération au Président en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans ce cas, la rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 – Directeur général

Désignation

Le Président peut nommer une personne physique ou morale en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par :

- son décès ;
- sa démission ;
- sa révocation ;
- l'arrivé du terme prévu lors de sa désignation ;
- l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- la transformation ou la dissolution de la Société ;
- son incapacité ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- par son exclusion.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception, sauf s'il en est dispensé par décision du Président.

Rémunération

Le Président peut décider de verser une rémunération au Directeur Général en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions.

Dans ce cas, la rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président dans la limite de l'objet social, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne peut pas déléguer ses pouvoirs de direction, sauf autorisation du Président.

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président ou du Commissaire aux comptes, lorsqu'il en est désigné un, dans le mois de sa conclusion.

 Le Président ou le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Dans le cas de conventions conclues avec un associé, celui-ci prend part au vote sur les conventions le concernant.

 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

 Les dispositions qui précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

2. Si la société est unipersonnelle, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

 Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

 Cette approbation doit être au plus tard sollicitée lors de la décision d'approbation des comptes de l'exercice au titre duquel cette convention a été passée.

ARTICLE 21 – Commissaire aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Sous réserve de dérogation prévue par la loi, les Commissaires aux comptes sont nommés pour 6 exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel du Conseil social et économique, s'ils en existent, exercent les droits prévus par l'article L.2312-76 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité sociale et économique peut soumettre aux associés des projets de résolutions relevant de leur compétence en application des Statuts. La demande du Comité sociale et économique doit être faite par un de ses membres, dûment mandaté à cet effet, et être adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention du Président. Le projet de résolution peut être accompagné d'un bref exposé des motifs.

Le Président aura toute liberté sur le mode de consultation de la Collectivité des associés, quant au projet reçu. Le Projet de résolutions présenté par le Comité sociale et économique sera soumis à la Collectivité des associés lors de leur prochaine consultation, pour autant que cette proposition ait été reçue au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date déjà arrêtée de la consultation de la Collectivité des associés. A défaut, le Président pourra décider de soumettre la proposition de résolution du Comité sociale et économique, soit lors de cette consultation, soit lors de la consultation suivante, selon que la demande du Comité sociale et économique s'inscrit ou non dans le cadre de l'ordre du jour de la consultation engagée et que l'information est suffisante pour que la Collectivité des associés puisse délibérer en connaissance de cause ; le Président avisera le représentant du Comité sociale et économique mandaté de l'option retenue.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 – Décisions collectives obligatoires

Les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- Distribution de réserves ;
- Versement d'acomptes sur dividendes ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Rémunération du Président ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- Changement de la dénomination sociale ;
- Modification de la durée ou prorogation de la Société ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de tout transfert d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Toute opération qui, du fait de la loi ou des présents statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés, et qui ne serait pas visé au présent article.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

ARTICLE 24 – Règles de quorum et de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum :

Sur première consultation, les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble au moins 50% des actions composant le capital social.

Sur deuxième consultation, sur le même ordre du jour, aucun quorum n'est requis.

Majorité :

Sauf stipulations particulières prévues dans les statuts, notamment à l'article 18 concernant la révocation du Président, les décisions collectives des associés sont adoptées selon les règles de majorité suivantes :

- Les décisions ordinaires c'est-à-dire celles ne nécessitant pas une modification des statuts

(notamment l'approbation des comptes annuels, le changement de dirigeant, la rémunération des dirigeants, la nomination des Commissaires aux comptes ...) sont valablement prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions,

- Les décisions extraordinaires c'est-à-dire celles entraînant une modification statutaire (notamment une augmentation de capital, une réduction de capital, un changement de dénomination, une dissolution, une perte de la moitié du capital...) sans toutefois pouvoir augmenter les engagements des associés sont valablement prises à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions.

Par exception aux dispositions qui précèdent, doit être adoptée à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

ARTICLE 25 – Modalités des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique

Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés obligent les associés, même absents ou dissidents.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, ou bien d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant et adressés à la Société.

Les associés peuvent être aussi consultés, par courrier dans les conditions de la consultation écrite prévue pour les SARL (article L. 223-27 du Code de commerce) et par tout moyen de télécommunication électronique.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Associé unique

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, l'associé unique exerce seul les prérogatives de la collectivité des associés. Cette dernière est remplacée par des « décisions de l'associé unique » prises sans délai, ni formalité de convocation obligatoire.

Il peut également exprimer son consentement dans un acte.

Son consentement est réputé implicitement donné, dans tous les actes qu'il signe en tant que représentant de la Société lorsqu'il occupe cette fonction, ou s'il s'agit d'une personne morale, lorsqu'il y a identité de représentant légal entre la Société et cette personne morale associée unique.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 26 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens (courriel, télécopie, courrier...) 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 27 – Procès-verbaux des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique

Les décisions unilatérales de l'associé unique ou les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas d'associé unique, les assemblées générales sont remplacées par des décisions de l'associé unique prises sans délai ni formalité de convocation obligatoire.

ARTICLE 28 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable par le dépôt au siège social de tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le rapport du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés, au siège social, 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et du tableau des résultats des cinq derniers exercices.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 29 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est également le Président, peut être qualifié de petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

 Les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont

prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 32 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenues au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII
DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 34 – Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE IX
CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Cependant, les associés s'engagent, tant en leur nom personnel qu'au nom de la Société à toujours tenter, avant tout, d'aboutir à une conciliation préalable entre eux, destinée à préserver leur intérêt comme celui de la Société.

A cet effet, ils s'engagent dans la mesure où ils ne parviendraient pas à s'accorder, à nommer chacun un conciliateur dans le délai de 10 jours de la notification, sous pli recommandé avec accusé de réception, de l'existence du litige ou d'une difficulté relative à l'application des présentes.

Faute pour les conciliateurs d'avoir fait accepter par les parties une solution amiable dans les deux mois de leur désignation, il sera procédé à la saisine de la juridiction compétente.

TITRE X
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 36 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Ahmed ABDELGHANI**
 né le 3 mai 1984 à KSOUR ESSAF (TUNISIE)
 demeurant 11 allée des Cépages
 44810 HERIC
 de nationalité Tunisienne,
 Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts
 en date du 18 mai 2016 à NANTES
 avec Madame Julie, Véronique ABDELGHANI née GESNOUIN

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 37 – Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et reprise des actes antérieurs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le soussigné donne mandat à **Monsieur Ahmed ABDELGHANI** d'effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et également des actes suivants :

- payer les frais, droits et honoraires de constitution de la Société ;
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société pour y établir la domiciliation du capital social,
- contracter toutes assurances ;
- domicilier la Société et signer tout contrat,
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, pour procéder et faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et généralement, pour accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et donner tous pouvoirs à cet effet,
- et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour mettre en place l'activité sociale et engager le personnel nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 38 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 39 – Formalités de publicité – Immatriculation

Le Titre X (articles 36 à 39) relatif à la constitution de la Société n'aura plus raison d'être suite à l'immatriculation de la Société et de ce fait ne sera plus mentionné dans les versions ultérieures des présents statuts.

* *
*

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi

À HERIC

Le 15 janvier 2022

Monsieur Ahmed ABDELGHANI
Signature précédée des mentions manuscrites
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de président

Madame Julie, Véronique ABDELGHANI née GESNOUIN
Signature précédée des mentions manuscrites
« Renonciation à la qualité d'associé »

Renonciation à la qualité d'associé

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour la société en formation avant la signature des statuts

- **Monsieur Ahmed ABDELGHANI**
 né le 3 mai 1984 à KSOUR ESSAF (TUNISIE)
 demeurant 11 allée des Cépages
 44810 HERIC
 de nationalité Tunisienne,
 Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts
 en date du 18 mai 2016 à NANTES
 avec Madame Julie, Véronique ABDELGHANI née GESNOUIN

agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société pour y établir la domiciliation du capital social,
- Pour les engagements entrant dans l'objet social de la Société, notamment, l'établissement de notes d'honoraires, de règlements de fournisseurs, la signature de devis et contrats.
- Et plus généralement toutes démarches et achats en nom et pour le compte de la société en formation.

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprend l'énumération des engagements pris pour le compte de la société en formation préalablement à la signature des statuts.

Fait à HERIC
Le 15 janvier 2022

Monsieur Ahmed ABDELGHANI

